



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt et unième session

19-30 janvier 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Kirghizistan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir les documents cités en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-21000 (F) 011214 021214



* 1 4 2 1 0 0 0 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1997)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1994)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1997)</p> <p>Convention contre la torture (1997)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2008)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2010)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2011)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2011)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Réserves, déclarations et/ou interprétations

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1994)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1997)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Protocole de Palerme⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p>		<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Conventions relatives aux apatrides⁷</p> <p>Conventions n° 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail⁸</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocoles de 1967 s'y rapportant		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁹
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁵		
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶		
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Il a été recommandé au Kirghizistan de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications; le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y relatif; ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰ et les Conventions relatives aux apatrides¹¹.

2. Il a été recommandé au Kirghizistan de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de cette Convention¹², et d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Kirghizistan avait adopté, en 2010, une nouvelle Constitution contenant des dispositions importantes sur les droits de l'homme¹⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel¹⁶</i>
Médiateur		B (2012)

4. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les garanties d'indépendance du Bureau du Médiateur étaient insuffisantes¹⁷. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a indiqué que le statut «B» accordé au Médiateur signifiait qu'il était nécessaire de renforcer l'indépendance et l'efficacité de cette institution¹⁸. Le Comité

contre la torture a recommandé à l'État partie de mettre le Bureau du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris¹⁹.

5. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé de créer un organe d'État indépendant chargé de la question des droits des femmes et de l'égalité hommes/femmes²⁰. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en dépit du rejet des recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2010 demandant de créer un organe spécialisé chargé des questions de genre, le Gouvernement avait créé, en 2012, un Conseil national pour les questions relatives au genre, qui n'était toutefois pas pleinement opérationnel²¹.

6. En 2014, le Comité des droits de l'homme a salué la création du Conseil de coordination pour les droits de l'homme, chargé d'assurer la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme²².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²³

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2007	2012	Février 2013	Huitième, neuvième et dixième rapports devant être soumis en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Août 2000	2012	-	Deuxième et troisième rapports devant être examinés en 2015
Comité des droits de l'homme	Juillet 2000	2012	Mars 2014	Troisième rapport devant être soumis en 2018
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Octobre 2008	2013	-	Quatrième rapport devant être examiné en 2015
Comité contre la torture	Novembre 1999	2012	Novembre 2013	Troisième rapport devant être soumis en 2017
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2004 (Convention relative aux droits de l'enfant)/février 2007 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif	2010	Juin 2014 (Convention relative aux droits de l'enfant)	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2019

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
	concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2014	-	Rapport initial report devant être examiné en 2015
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-			

7. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation du Kirghizistan dans le cadre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'action urgente²⁴.

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2008	Refus d'asile et affrontements entre les communautés kirghize et dungan ²⁵	-
	2014	Conflits ethniques; violations des droits de l'homme commises dans le contexte des violences de juin 2010; et représentation des minorités dans la vie politique ²⁶	2014 ²⁷
Comité des droits de l'homme	2015	Violences interethniques; torture; et liberté d'expression ²⁸	
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2009	Violence au foyer; enlèvements de fiancées, mariages forcés et polygamie ²⁹	2011 ³⁰ 2014 ³¹
Comité contre la torture	2014	Garanties juridiques fondamentales; enquêtes; et utilisation des éléments de preuve obtenus sous la torture ³²	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	10 ³³	Complément d'information demandé

Visites dans le pays et/ou demandes formulées par des organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Septembre 2012	Prévention de la torture et des mauvais traitements sur les personnes privées de liberté ³⁴

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (2009)	Rapporteur spécial sur la question de la torture (2011) ³⁶
	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (2009)	Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2013)
	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (2005)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le logement convenable (2008)	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 24 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 16 d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

8. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ont effectué une visite au Kirghizistan, en 2012³⁷ et 2013³⁸ respectivement.

9. En 2011 et 2012, la Haut-Commissaire a salué la coopération entre le Kirghizistan et le HCDH³⁹. Une mission du HCDH à Osh a été déployée en juillet 2010 pour suivre la situation des droits de l'homme et établir des rapports à ce sujet⁴⁰. Le HCDH, par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Asie centrale (basé à Bichkek⁴¹), a fourni un

appui technique au Gouvernement⁴². Le Kirghizistan a versé une contribution financière au HCDH en 2011⁴³.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

10. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé d'apprendre que l'état d'urgence déclaré en 2010 ne respectait pas les garanties prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a recommandé à l'État partie de faire en sorte que la législation relative à l'état d'urgence et son application soient compatibles avec les dispositions du Pacte⁴⁴.

A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par l'absence de législation générale contre la discrimination⁴⁵. La Haut-Commissaire a souligné que la discrimination, en particulier lorsqu'elle est fondée sur l'origine ethnique, la religion ou le genre, demeurerait un problème⁴⁶.

12. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des pratiques discriminatoires et de la ségrégation accrue dont sont victimes les groupes minoritaires⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation la persistance d'attitudes discriminatoires, de stéréotypes raciaux, d'un discours nationaliste et de pratiques d'exclusion depuis les violences interethniques qui se sont déroulées en juin 2010 dans le sud du Kirghizistan⁴⁸. La Haut-Commissaire⁴⁹ a formulé des observations analogues. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de lutter contre les stéréotypes racistes, les attitudes discriminatoires et les propos nationalistes, notamment dans les médias⁵⁰, de condamner les déclarations discriminatoires et les discours de haine de certains dirigeants politiques et médias, et d'enquêter sur ces actes, de poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et d'adopter des mesures préventives⁵¹.

13. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que les stéréotypes sexistes de la femme soumise et les traditions discriminatoires semblaient trouver un soutien croissant parmi la population⁵². L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, malgré l'amélioration du cadre législatif en vue d'éliminer la discrimination basée sur le genre et les tentatives de mise en œuvre des recommandations relatives aux droits des femmes formulées dans le cadre de l'EPU, les lacunes dans l'application du droit national et international restaient importantes⁵³.

14. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a relevé que le degré d'homophobie, de discrimination et de violence à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) était important⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme et l'Équipe de pays des Nations Unies ont formulé des observations analogues⁵⁵. Le Comité contre la torture s'est inquiété des informations indiquant que des policiers se rendaient coupables d'actes de harcèlement, d'arrestations arbitraires et d'actes de torture à l'égard des LGBT⁵⁶.

15. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les personnes vivant avec le VIH/sida étaient stigmatisées et victimes de discrimination⁵⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. La Haut-Commissaire a cité des informations selon lesquelles des massacres – y compris d'enfants – motivés par l'appartenance ethnique auraient été commis pendant les violences de juin 2010⁵⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'enquêter avec diligence sur ces massacres⁵⁹.

17. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont pris note des informations faisant état de décès pendant la garde à vue, et ont relevé que les autorités kirghizes n'enquêtaient pas sur ces affaires⁶⁰. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a formulé des observations similaires⁶¹.

18. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont dit qu'ils demeuraient préoccupés par la pratique largement répandue consistant à recourir aux actes de torture et aux mauvais traitements, en particulier pour extorquer des aveux⁶². Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les autorités kirghizes n'enquêtaient pas de façon approfondie sur les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements⁶³. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), l'Équipe de pays des Nations Unies et la Haut-Commissaire ont fait des observations analogues⁶⁴.

19. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de faire en sorte que la définition de la torture dans le Code pénal couvre tous les éléments figurant dans la Convention⁶⁵. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Kirghizistan de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements et de veiller à ce que des enquêtes impartiales soient menées sans délai sur les plaintes relatives à des actes de torture⁶⁶. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture⁶⁷, la Haut-Commissaire⁶⁸ et le Comité des droits de l'enfant⁶⁹ ont formulé des recommandations analogues.

20. La Haut-Commissaire a mentionné des informations faisant état de détentions arbitraires à Osh et à Jalal-Abad, suite aux violences de juin 2010, et a souligné que dans la plupart des cas signalés, les victimes étaient des Ouzbeks de souche⁷⁰. Elle a mentionné des informations selon lesquelles ces détenus étaient victimes de torture et de mauvais traitements⁷¹.

21. L'Équipe de pays des Nations Unies a constaté avec préoccupation que des personnes avaient été arbitrairement placées en détention sous prétexte de lutte contre l'extrémisme, en particulier dans le sud du pays⁷².

22. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que compte tenu du nombre insuffisant, voire de l'absence dans certaines provinces, de centres de détention avant jugement, des personnes étaient maintenues en garde à vue au-delà de la durée maximale légale⁷³.

23. L'Équipe de pays des Nations Unies a pris note de la réduction de la population carcérale et des mesures prises pour mettre en place des activités rémunératrices et des formations et permettre la réadaptation sociale des détenus. Cependant, les conditions de détention restaient mauvaises⁷⁴. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture se sont dits préoccupés par les conditions très dures dans les centres de détention, notamment par la surpopulation, le manque d'hygiène, et l'insuffisance de nourriture et d'eau potable⁷⁵. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et la Haut-Commissaire ont formulé des observations analogues⁷⁶. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a souligné que le budget alloué au système pénitentiaire était insuffisant et que le fait de compter sur une aide internationale ne constituait pas une solution durable⁷⁷.

24. En ce qui concerne les établissements psychiatriques, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé de recourir à l'internement en dernier ressort, de proposer des solutions alternatives et de respecter le droit qu'a le patient de consentir à son traitement en connaissance de cause⁷⁸.

25. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer et l'enlèvement de fiancées, restait chose courante malgré plusieurs recommandations sur la question formulées dans le cadre de l'EPU⁷⁹. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de constater que la violence à l'égard des femmes restait insuffisamment signalée⁸⁰. La Haut-Commissaire⁸¹, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme⁸² et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes⁸³ ont formulé des observations similaires. La Haut-Commissaire a noté qu'il n'existait pas de mécanisme de prise en charge donnant accès à des services adaptés pour les femmes victimes de violences⁸⁴.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que des femmes appartenant à des groupes minoritaires ont été victimes d'actes de violence pendant et juste après les événements de juin 2010⁸⁵. La Haut-Commissaire a formulé des observations similaires⁸⁶.

27. Le Comité contre la torture a recommandé au Kirghizistan de lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en enquêtant sur les plaintes et en engageant des poursuites pénales contre les auteurs de telles violences, même en l'absence de plainte officielle⁸⁷. La Haut-Commissaire a recommandé au Kirghizistan de dégager des ressources suffisantes pour garantir aux victimes l'accès à des soins appropriés⁸⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie d'adopter un Plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes⁸⁹.

28. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits au sein de la famille et dans les structures d'accueil et les garderies⁹⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire cesser les châtiments corporels dans tous les contextes et d'encourager les formes de discipline non violentes⁹¹.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la fréquence des violences subies par les enfants dans la famille, dans les établissements de protection de remplacement et à l'école, ainsi que du manque de soutien psychosocial offert aux enfants qui en sont victimes⁹². La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a constaté avec inquiétude l'augmentation du nombre de cas de sévices sexuels et de violences sur enfant⁹³. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'existait aucun mécanisme permettant de repérer et de protéger les enfants victimes de violences sexuelles⁹⁴. Il a recommandé au Kirghizistan, entre autres, de mettre en place une stratégie globale pour lutter contre la violence à l'égard des enfants⁹⁵.

30. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a noté le pourcentage élevé d'enfants qui travaillent⁹⁶. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré inquiet qu'un nombre important d'enfants travaillent dans des conditions dangereuses⁹⁷. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a demandé au Kirghizistan de s'assurer que les enfants de moins de 14 ans ne travaillent pas et que les enfants de plus de 14 ans employés pour des travaux légers puissent continuer à fréquenter l'école⁹⁸. Elle a demandé instamment au Kirghizistan de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas employées pour effectuer des travaux agricoles dangereux⁹⁹, et d'abolir la pratique consistant à exiger des enfants relevant des institutions éducatives qu'ils travaillent au profit de ces établissements¹⁰⁰.

31. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants s'est dite préoccupée par les pratiques liées à la prostitution des enfants, notamment l'exploitation de la prostitution de filles dans les saunas et de mineurs dans la rue¹⁰¹. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que le Kirghizistan n'ait pas incriminé la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁰².

32. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a souligné que la traite des femmes et des enfants demeurait un problème¹⁰³. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le Kirghizistan ne s'était pas doté d'un dispositif adéquat pour identifier et prendre en charge les victimes de traite¹⁰⁴. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Kirghizistan de prévenir, d'éliminer et de combattre la traite des êtres humains¹⁰⁵.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de poursuivre les réformes judiciaires de façon à garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire, notamment en arrêtant des critères objectifs pour la nomination et la révocation des juges¹⁰⁶. La Haut-Commissaire¹⁰⁷, le Comité contre la torture¹⁰⁸ et le Conseil des droits de l'homme¹⁰⁹ ont formulé des recommandations analogues.

34. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a souligné la corruption profondément enracinée chez les responsables de l'application des lois ainsi que l'impunité dont jouissent ces derniers¹¹⁰. La Haut-Commissaire a indiqué que les dysfonctionnements constatés dans l'administration de la justice étaient aggravés par la corruption dans le système judiciaire¹¹¹.

35. Le Comité contre la torture a recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté bénéficient de garanties juridiques dès le début de la privation de liberté, et notamment à ce qu'elles puissent consulter rapidement un avocat de leur choix, demander à être examinées par un médecin indépendant, contacter des membres de leur famille et être présentées à un juge dans les quarante-huit heures suivant la privation de liberté; et soient inscrites sur un registre central des personnes privées de liberté¹¹². Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Comité des droits de l'homme ont fait des recommandations analogues¹¹³.

36. Le Comité contre la torture s'est inquiété de l'absence d'intervention des autorités pour prévenir et réprimer les agressions physiques perpétrées contre des avocats tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des tribunaux¹¹⁴. La Haut-Commissaire a recommandé au Kirghizistan, conformément aux recommandations 76.52 et 76.57 formulées dans le cadre de l'EPU de 2010¹¹⁵, de veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs fonctions professionnelles sans être intimidés ou harcelés, et sans subir d'ingérence¹¹⁶.

37. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles il est fréquent que des aveux obtenus par la contrainte soient retenus à titre de preuves par les tribunaux¹¹⁷. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture ont formulé des observations similaires¹¹⁸. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé au Kirghizistan de s'assurer qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture¹¹⁹. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé qu'une enquête soit ouverte d'office s'il y a des motifs raisonnables de penser que des aveux ont été obtenus par la torture¹²⁰.

38. En 2012, la Haut-Commissaire a noté que les enquêtes policières sur les violences de juin 2010 continuaient de donner lieu à des violations des droits de l'homme¹²¹. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par l'absence d'enquête approfondie sur ces violations¹²². Le Comité des droits de l'homme¹²³ et l'Équipe de pays des Nations Unies¹²⁴ ont formulé des observations analogues.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que, d'après les informations communiquées, les Ouzbeks étaient les principales victimes des violences de juin 2010 mais étaient également les plus nombreux à faire l'objet de poursuites. Il demeurait profondément préoccupé par la partialité fondée sur des préjugés ethniques qui aurait caractérisé les enquêtes et les poursuites¹²⁵. Le Comité contre la torture¹²⁶, le Sous-Comité pour la prévention de la torture¹²⁷ et la Haut-Commissaire¹²⁸ ont formulé des observations analogues. Le Comité contre la torture a notamment recommandé au Kirghizistan de veiller à ce qu'un réexamen approfondi et impartial des affaires pénales liées aux violences de juin 2010 soit réalisé, et que les procédures soient rouvertes, si nécessaire, dans les cas où il apparaît que les allégations de torture n'ont pas fait l'objet d'enquêtes exhaustives ou que des violations du droit à une procédure régulière ont été commises¹²⁹. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont formulé des recommandations analogues¹³⁰.

40. La Haut-Commissaire a indiqué qu'en général les procès des personnes accusées d'être impliquées dans les violences de juin 2010 ne se déroulaient pas conformément aux normes fondamentales. Dans certains cas, les verdicts de culpabilité semblaient reposer sur des aveux qui auraient été obtenus sous la torture¹³¹. Des prévenus d'origine ouzbèke et leurs avocats continuaient d'être malmenés physiquement et à être victimes de harcèlement dans le cadre de ces procès¹³². Par exemple, la Cour suprême avait confirmé la peine de réclusion à perpétuité prononcée contre un défenseur des droits de l'homme, Azimjan Askarov, pour organisation d'émeutes et incitation à la haine interethnique dans le cadre des violences de juin 2010 et ce, bien que les conditions d'un procès équitable n'aient pas été respectées devant la juridiction du premier degré, où il était apparu notamment qu'il avait été fait usage de la torture pour extorquer des aveux¹³³. La Haut-Commissaire a conclu que le procès d'Azimjan Askarov illustre bien les graves problèmes rencontrés dans l'administration de la justice dans les situations d'après-conflit¹³⁴.

41. La Haut-Commissaire a recommandé au Kirghizistan de remédier aux lacunes s'agissant du droit à un procès équitable et de procéder à une évaluation des procédures judiciaires relatives aux violences survenues en juin 2010 qui ont fait l'objet d'un réexamen par la Cour suprême et qui ont donné lieu à des allégations de violations du droit des défendeurs à un procès équitable. En cas de nouveau procès, les audiences devraient avoir lieu dans le nord du pays afin de garantir l'impartialité des juges¹³⁵.

42. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant et efficace pour recevoir les plaintes et mener des enquêtes sur les allégations de torture¹³⁶.

43. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le Kirghizistan n'accordait pas de réparation, y compris une indemnisation et des moyens de réadaptation, aux victimes de torture et de mauvais traitements¹³⁷.

44. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture s'est inquiété de l'approche répressive actuellement suivie à l'égard des jeunes délinquants, comme en témoignent leur fréquent placement en détention et le pourcentage élevé de mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement¹³⁸. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Kirghizistan de mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes. Il a recommandé au Kirghizistan d'établir un système de tribunaux pour mineurs dotés d'un personnel spécialisé et mettant l'accent sur la

justice réparatrice; de veiller à ce qu'aucun mineur ne soit placé en détention de manière illégale; et de veiller à ce qu'en aucune circonstance des enfants ne soient détenus avec des adultes, et à ce que la détention d'un mineur ne soit prononcée qu'en dernier ressort¹³⁹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

45. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Kirghizistan à faire en sorte que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés et se voient délivrer un certificat de naissance, que leurs parents soient ou non en possession de documents d'identité ou d'un permis de séjour. Il a recommandé de simplifier la procédure d'enregistrement des naissances¹⁴⁰.

46. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté une augmentation de certaines pratiques en matière de mariage, telles que l'enlèvement de la fiancée, les unions polygames et les mariages précoces, ainsi qu'un accroissement du nombre de mariages religieux non enregistrés¹⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du nombre croissant de mariages précoces auxquels des parents contraignent leurs filles en raison de difficultés sociales et économiques¹⁴². En 2012, la Haut-Commissaire a cité des informations selon lesquelles 30 % des mariages dans le pays seraient conclus après l'enlèvement de la fiancée. Dans certains cas, celle-ci serait âgée de moins de 18 ans¹⁴³. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a noté que, suite à une campagne de sensibilisation de la population, le nombre de cas d'enlèvement de fiancées avait diminué. Cependant, il était préoccupé par le fait que la pratique des enlèvements de futures mariées mineures perdurait et que les victimes signalaient rarement les faits à cause de la pression et de la stigmatisation sociales¹⁴⁴.

47. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a noté avec préoccupation le pourcentage élevé d'enfants se trouvant dans des institutions pour enfants¹⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre croissant d'enfants placés dans des établissements de protection pour cause de pauvreté; par le nombre encore insuffisant de placements en familles d'accueil et autres placements de type familial; par les conditions de vie très mauvaises qui régnaient dans les établissements de protection; et par le fait que les enfants placés en institution ne bénéficiaient pas de services de soins de santé adaptés et réguliers¹⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au Kirghizistan d'appliquer et de renforcer le processus de désinstitutionalisation, et de développer et d'encourager par des mesures incitatives la prise en charge de type familial¹⁴⁷.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

48. La Haut-Commissaire a indiqué que la loi relative à la religion utilisait une terminologie et prévoyait des procédures qui étaient contraires à la Constitution et aux normes internationales. Les associations religieuses devaient être enregistrées pour pouvoir exercer leurs activités et les demandes d'enregistrement n'étaient validées que si elles portaient la signature d'au moins 200 citoyens. D'une manière générale, l'État tendait à privilégier ce qu'il considérait comme les religions traditionnelles, à savoir l'islam et le christianisme¹⁴⁸. L'Équipe de pays des Nations Unies a cité des informations selon lesquelles les autorités auraient tenté d'imposer des restrictions à la liberté de religion et de pratiquer une discrimination fondée sur la foi des personnes, malgré plusieurs recommandations de l'EPU sur la question¹⁴⁹.

49. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de prévoir un système d'enregistrement transparent et juste des organisations religieuses, de supprimer les distinctions entre religions qui peuvent aboutir à une discrimination, de promouvoir la tolérance religieuse et de condamner tout acte d'intolérance et de haine religieuses¹⁵⁰.

50. Le Comité des droits de l'homme s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que l'objection de conscience au service militaire ne soit reconnue que dans le cas des personnes appartenant à une organisation religieuse enregistrée. Il a recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que l'objection de conscience soit possible selon des modalités compatibles avec les dispositions du Pacte et à ce que les lois dans ce domaine prévoient une durée du service militaire et du service de remplacement qui ne soit pas discriminatoire¹⁵¹.

51. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a pris note du fait que la diffamation a été dépenalisée en 2011, tout en relevant qu'une insulte adressée à un représentant de l'autorité constituait toujours une infraction pénale. L'UNESCO a encouragé le Kirghizistan à supprimer du champ d'application du Code pénal toutes les formes de diffamation¹⁵².

52. Le Conseil des droits de l'homme a invité instamment le Kirghizistan à garantir la liberté de la presse et à créer un climat dans lequel tous les organes d'information puissent fonctionner sans entrave¹⁵³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression¹⁵⁴.

53. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'actes d'intimidation, de représailles et de menaces à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'avocats, et par les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme auraient été arrêtés et inculpés d'infractions pénales¹⁵⁵. La Haut-Commissaire a formulé des observations analogues¹⁵⁶.

54. L'Équipe de pays des Nations Unies a pointé plusieurs tentatives des autorités de resserrer leur contrôle sur la société civile à travers des projets de loi portant atteinte à la liberté d'association, d'expression et de réunion, notamment les projets de loi relatifs au blanchiment de capitaux, à la trahison et aux agents de l'étranger¹⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de garantir la liberté d'association et de s'abstenir d'imposer des restrictions disproportionnées ou discriminatoires à cette liberté¹⁵⁸.

55. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les femmes étaient largement exclues du processus de décision. Elle a constaté une diminution de la participation des femmes à la vie politique au cours des dernières années, en particulier au niveau local¹⁵⁹.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par le faible niveau de représentation des groupes minoritaires dans les affaires politiques et publiques¹⁶⁰. La Haut-Commissaire¹⁶¹, le Comité des droits de l'homme¹⁶² et l'Équipe de pays des Nations Unies¹⁶³ ont fait des observations analogues.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

57. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a indiqué qu'un pourcentage élevé d'enfants vivait dans la pauvreté et que la pauvreté des enfants était particulièrement répandue en milieu rural¹⁶⁴. La Haut-Commissaire a recommandé au Kirghizistan d'élaborer des politiques et des programmes pour réduire et éliminer la pauvreté, en mettant un accent particulier sur les groupes vulnérables¹⁶⁵.

58. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la mise en œuvre du droit à un logement convenable restait un problème pour une partie importante de la population. Le

Code du logement de 2013 ne contenait pas de définition complète du droit à un logement convenable, ne prévoyait pas de protection appropriée de ce droit et n'en garantissait pas les aspects fondamentaux minimum, notamment l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement¹⁶⁶.

59. La Haut-Commissaire a déclaré que les violences de juin 2010 avaient exacerbé la situation parce qu'elles avaient causé des destructions de biens à grande échelle¹⁶⁷. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé inquiétantes les informations concernant les plans de reconstruction de la ville d'Osh, qui ne semblaient pas inclure les zones traditionnelles d'habitation ouzbèkes détruites au cours des événements de juin¹⁶⁸. En 2012, évoquant le plan directeur de reconstruction de certains quartiers de la ville d'Osh, la Haut-Commissaire a invité instamment le Kirghizistan à veiller à ce que ce plan soit mis en œuvre de manière transparente, concertée et non discriminatoire¹⁶⁹.

60. La Haut-Commissaire a recommandé au Kirghizistan de poursuivre ses efforts pour élaborer une stratégie nationale globale en matière de logement, qui comprenne un volet sur le logement social, afin d'assurer la réalisation pleine et entière du droit à un logement convenable¹⁷⁰.

G. Droit à la santé

61. L'Équipe de pays des Nations Unies a pris note des efforts déployés par le Kirghizistan pour atteindre l'objectif 5 du Millénaire pour le développement relatif à l'amélioration de la santé maternelle. Cependant, malgré la fourniture de services de santé gratuits aux femmes enceintes, le taux de mortalité maternelle était élevé¹⁷¹.

62. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé le nombre croissant d'avortements. Les services de planification familiale et les cours d'éducation sexuelle étaient inadéquats. La population rurale et les personnes présentant des risques plus importants d'infection à VIH étaient souvent exclues des services de planification familiale¹⁷².

63. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre croissant de cas d'infection par le VIH/sida, en raison du partage de seringues dans les hôpitaux et de la méconnaissance des modes de transmission¹⁷³.

H. Droit à l'éducation

64. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la qualité de l'éducation était toujours un sujet de préoccupation. Le taux de scolarisation élevé continuait de masquer des inégalités quant au niveau d'instruction et aux résultats scolaires. Les facteurs traditionnels de marginalisation dans l'éducation étaient le sexe, le lieu de résidence urbain ou rural, le handicap, le revenu, la langue et le statut de minorité¹⁷⁴. La Haut-Commissaire a indiqué que le travail était également responsable, pour une part, de la non-scolarisation de certains enfants. En hiver, les mauvaises conditions climatiques conjuguées à la pauvreté rendaient particulièrement difficile l'accès à l'enseignement dans les régions rurales et reculées¹⁷⁵.

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que tous les enfants bénéficient de l'enseignement gratuit et obligatoire, d'améliorer la qualité de l'éducation et d'investir dans la construction d'infrastructures scolaires et dans leur entretien¹⁷⁶. L'UNESCO a encouragé le Kirghizistan à augmenter le montant des dépenses publiques consacrées à l'éducation¹⁷⁷.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kirghizistan d'inscrire l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et de mener des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme¹⁷⁸.

I. Personnes handicapées

67. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le placement massif des enfants handicapés en institution; par l'exclusion sociale et économique de ces enfants due à la stigmatisation et aux attitudes négatives dont ils font l'objet; par le manque d'aide adéquate aux familles ayant des enfants handicapés; et par le fait que trop peu d'enfants handicapés aient accès à un enseignement scolaire. Il a recommandé, au Kirghizistan, entre autres, d'élaborer une politique de désinstitutionalisation et de prévenir le placement massif des enfants handicapés en institution, et de faire en sorte que les enfants handicapés puissent être scolarisés en milieu ordinaire¹⁷⁹. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées au titre des services dispensés aux personnes handicapées¹⁸⁰.

J. Minorités et peuples autochtones

68. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les conflits ethniques et les affrontements récurrents qui opposent depuis 2007 la majorité de la population à certains groupes ethniques, ainsi que par les causes profondes de ces conflits. Il s'est inquiété en particulier des affrontements qui ont eu lieu en juin 2010 entre les populations ouzbèke et kirghize dans les régions d'Osh et de Jalal-Abad et qui ont fait un grand nombre de victimes et détruit beaucoup de biens¹⁸¹. La Haut-Commissaire a noté avec préoccupation le nombre extrêmement élevé de personnes, ouzbèkes pour la plupart, qui ont été forcées de quitter leur logement¹⁸². En 2011, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Kirghizistan à promouvoir la réconciliation interethnique¹⁸³. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Kirghizistan n'avait pas pris de mesures vigoureuses pour s'attaquer aux causes profondes du conflit interethnique de 2010. Une initiative globale en matière d'administration de la justice en période de transition devrait être entreprise¹⁸⁴.

69. La Haut-Commissaire a indiqué, en 2012, que les recommandations adressées aux quatre commissions chargées d'enquêter sur les violences de juin 2010 n'avaient pas été suivies d'effets. Les dysfonctionnements constatés dans l'administration de la justice, conjugués à l'incapacité des autorités judiciaires de faire la lumière sur les violences commises à cette date et d'engager des poursuites contre les auteurs de ces violences compromettaient la coexistence pacifique entre les communautés ethniques ainsi que la stabilité à long terme du pays¹⁸⁵.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes issues de groupes ethniques minoritaires, en particulier des Ouzbeks, auraient été arbitrairement licenciées ou contraintes de quitter leur emploi dans la fonction publique et l'administration locale. Il a également jugé préoccupant que des personnes issues de groupes ethniques minoritaires aient perdu leur travail à cause du conflit et n'aient pas toutes bénéficié d'une aide de l'État¹⁸⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeure préoccupé par le fait que certaines des personnes qui étaient retournées à Osh et Jalal-Abad après les violences de juin 2010 avaient toujours des difficultés à se loger, à acquérir des biens et à retrouver une place dans la société¹⁸⁷.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupant que, depuis les violences de juin 2010, nombre d'écoles d'Osh et de Jalal-Abad ne dispensent plus un enseignement dans les langues minoritaires mais uniquement en kirghize, et que certaines d'entre elles ne bénéficient plus de l'aide de l'État qui leur permettait d'assurer un enseignement dans les langues minoritaires¹⁸⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que les enfants appartenant à des communautés

minoritaires, en particulier les enfants ouzbeks, aient accès sans aucune restriction à un enseignement dans leur langue maternelle¹⁸⁹.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré inquiet de la décision du Gouvernement d'imposer la langue kirghize pour les examens dans l'enseignement secondaire, ce qui crée une situation de discrimination à l'égard des enfants issus de minorités qui suivent leur scolarité partiellement dans une langue minoritaire et qui ne sont pas assez à l'aise dans cette langue pour réussir les examens en kirghize¹⁹⁰.

73. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'aucun média n'utilisait une langue minoritaire autre que le russe¹⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que les groupes minoritaires, en particulier les Ouzbeks, puissent diffuser et recevoir des informations dans leur langue¹⁹².

74. La Haut-Commissaire a indiqué qu'en application des recommandations 76.20 et 76.121¹⁹³ de l'Examen périodique universel, approuvées par le Kirghizistan, le Gouvernement devrait prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des minorités et promouvoir leur intégration à tous les secteurs de la société. L'accent devrait être mis tout particulièrement sur leur participation à la prise de décisions et sur la promotion de leurs droits¹⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kirghizistan de remédier aux disparités socioéconomiques entre les groupes ethniques et d'adopter une loi spéciale sur les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires¹⁹⁵.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

75. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile continueraient d'être renvoyés dans leur pays d'origine, en dépit des constatations adoptées par le Comité sur la question¹⁹⁶. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que plusieurs réfugiés et demandeurs d'asile originaires d'un pays voisin avaient été renvoyés de force, et que les réfugiés demeuraient exposés au risque d'être refoulés ou d'être enlevés par les services de sécurité du pays voisin. Il a recommandé au Kirghizistan de garantir le principe de non-refoulement, notamment en mettant ses procédures et pratiques actuelles en conformité avec l'article 3 de la Convention¹⁹⁷.

76. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le Kirghizistan continuait à appliquer des méthodes discriminatoires en ce qui concerne les procédures d'accès à l'enregistrement et les procédures de détermination du statut de réfugié. Des méthodes discriminatoires étaient également appliquées à l'égard des demandeurs d'asile arrivant d'un pays voisin¹⁹⁸. L'Équipe de pays des Nations Unies a formulé des observations analogues¹⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kirghizistan de garantir l'accès aux procédures d'enregistrement et d'examiner les demandes d'asile indépendamment de l'origine des requérants²⁰⁰.

77. Le HCR a fait observer que, lorsqu'ils se trouvaient en détention, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure d'extradition ne bénéficiaient pas toujours de la garantie d'une procédure régulière. Le Code de procédure pénale ne fixait pas de durée maximale de détention, et ne prévoyait pas d'autres garanties susceptibles d'être utilisées concernant les personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition. La loi ne précisait pas les motifs pour lesquels la durée de la détention aux fins d'extradition pouvait être allongée. Le HCR a recommandé au Kirghizistan de veiller à la régularité de la procédure, notamment en ce qui concerne les demandes d'extradition de demandeurs d'asile²⁰¹.

78. Le HCR a fait observer que la procédure de détermination de la citoyenneté introduite en 2013 s'appliquait aux personnes résidant habituellement sur le territoire

kirghize mais non aux personnes apatrides arrivées récemment en Kirghizistan, ni aux ressortissants d'États non membres de la Communauté d'États indépendants²⁰². L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les personnes apatrides et en situation irrégulière avaient un accès limité à l'emploi et aux services médicaux et sociaux²⁰³.

79. Le HCR a recommandé au Kirghizistan d'établir une procédure efficace de détermination du statut d'apatride comportant des garanties procédurales et de prévoir dans la loi relative à la citoyenneté des garanties contre l'apatridie pour les personnes renonçant à la citoyenneté qu'elles avaient jusqu'alors²⁰⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de prévoir des garanties pour éviter que des enfants nés et vivant sur son territoire ne se retrouvent apatrides²⁰⁵.

L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

80. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a relevé la corruption endémique qui régnait dans le secteur public²⁰⁶. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a souligné la nécessité de lutter contre la corruption, qui compromet l'état de droit et entrave le développement économique et la réalisation de tous les droits de l'homme²⁰⁷.

81. Le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme a recommandé, entre autres, au Kirghizistan, d'éliminer ou de réduire autant que possible les menaces que posent les résidus d'uranium, les déversements de déchets toxiques, les pesticides obsolètes ou interdits et les déchets contenant du mercure pour la jouissance des droits fondamentaux des personnes habitant près de ces sites²⁰⁸; et d'organiser des campagnes d'information et des initiatives de sensibilisation sur les risques connexes qui se posent pour les populations locales et l'environnement et sur les mesures de sécurité²⁰⁹.

M. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

82. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que sa législation contre le terrorisme et l'application de celle-ci, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la force, soient conformes aux dispositions du Pacte, particulièrement eu égard au droit à la vie. Le Kirghizistan devrait ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations d'utilisation excessive de la force par les services spéciaux, poursuivre les auteurs des faits et assurer une indemnisation aux familles de victimes²¹⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Kyrgyzstan from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/KGZ/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of

- 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ⁷ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/KGZ/CO/3-4), para. 70; concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/KGZ/CO/2), para. 27; concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/KGZ/CO/5-7), para. 22; report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on technical assistance and cooperation on human rights for Kyrgyzstan (A/HRC/20/12), para. 107; and report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on technical assistance and cooperation on human rights for Kyrgyzstan (A/HRC/17/41), para. 83 (c).
- ¹¹ CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 22, and UNHCR submission to UPR of Kyrgyzstan, p. 5.
- ¹² CERD/C/KGZ/CO/5-7, paras. 25 and 26.
- ¹³ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 26.
- ¹⁴ UNCT submission to UPR of Kyrgyzstan, p. 2. See also concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/KGZ/CO/2), para. 3 (b); CAT/C/KGZ/CO/2, para. 4 (a); CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 3 (a); CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 3 (b); UNESCO submission to UPR of Kyrgyzstan, para. 2; and UNHCR submission to UPR, p. 8.
- ¹⁵ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.
- ¹⁷ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 7.
- ¹⁸ Opening remarks by the United Nations High Commissioner for Human Rights, Navi Pillay, at a press conference during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek, 10 July 2012. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12338&LangID=E.
- ¹⁹ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 14. See also CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 21; CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 7; A/HRC/20/12, para. 103; A/HRC/17/41, para. 83 (a); and report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/25/48/Add.1), para. 107 (a).
- ²⁰ Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (A/HRC/14/22/Add.2), para. 91.
- ²¹ UNCT submission to UPR, p. 5.
- ²² CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 3 (c).
- ²³ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |

- ²⁴ CERD/C/KGZ/DEC/1. See also letters from CERD to the Permanent Mission of Kyrgyzstan dated 11 March 2011 and 2 September 2011, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Kyrgyzstan_11March2011.pdf and http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Kyrgyzstan02092011.pdf.
- ²⁵ Concluding observations of CERD (CERD/C/KGZ/CO/4), para. 22.
- ²⁶ CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 29.
- ²⁷ CERD/C/KGZ/CO/5-7/Add.1.
- ²⁸ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 29.
- ²⁹ Concluding observations of CEDAW (CEDAW/C/KGZ/CO/3), para. 50.
- ³⁰ CEDAW/C/KGZ/CO/3/Add.1. See also letters from CEDAW to the Permanent Mission of Kyrgyzstan dated 19 February 2010 and 4 November 2011, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/KGZ/INT_CEDAW_FUL_KGZ_12141_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/KGZ/INT_CEDAW_FUL_KGZ_12140_E.pdf.
- ³¹ CEDAW/C/KZG/CO/3/Add.2.
- ³² CAT/C/KGZ/CO/2, para. 29.
- ³³ CCPR/C/98/D/1312/2004; CCPR/C/98/D/1338/2005; CCPR/C/99/D/1369/2005; CCPR/C/101/D/1402/2005; CCPR/C/101/D/1503/2006; CCPR/C/101/D/1470/2006; CCPR/C/102/D/1545/2007; CCPR/C/103/D/1547/2007; CCPR/C/102/D/1756/2008; and CCPR/C/110/D/2104/2011.
- ³⁴ CAT/OP/KGZ/1.
- ³⁵ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁶ A/HRC/19/61/Add.2 and comments by the State in A/HRC/19/61/Add.5.
- ³⁷ See “Pillay to visit Kyrgyzstan and Kazakhstan, 8-12 July”, Geneva, 6 July 2012, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12326&LangID=E; and opening remarks by the United Nations High Commissioner Navi Pillay at a press conference during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek, 10 July 2012, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12338&LangID=E.
- ³⁸ Statement by Assistant Secretary-General for Human Rights Ivan Šimonović on his visit to Kyrgyzstan and Tajikistan, 19–22 May 2013, Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13347&LangID=E.
- ³⁹ A/HRC/17/41, para. 72, and A/HRC/20/12, para. 81.
- ⁴⁰ A/HRC/17/41, paras. 3 and 26, and A/HRC/20/12, para. 4.
- ⁴¹ A/HRC/17/41, para. 2. See also www.ohchr.org/en/countries/enacaregion/pages/centralasiasummary.aspx.
- ⁴² See OHCHR, *Annual Report 2013*, pp. 21 and 54, *Annual Report 2012*, pp. 41, 47, 83, 85 and 149, *Annual Report 2011*, pp. 12, 34, 54, 55, 58, 66, 68 and 93; and A/HRC/20/12, paras. 78 and 80.
- ⁴³ OHCHR, *Annual Report 2011*, p. 125.
- ⁴⁴ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 10. See also press release, “UN human rights chief urges swift action to quell violence in Kyrgyzstan” Geneva, 14 June 2010. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10150&LangID=E.
- ⁴⁵ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 8.
- ⁴⁶ Opening remarks by the High Commissioner at a press conference during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek.
- ⁴⁷ CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 59. See also CERD/C/KGZ/DEC/1, p. 1.
- ⁴⁸ CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 14.
- ⁴⁹ A/HRC/17/41, paras. 67–69, and opening remarks by the High Commissioner at a press conference during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek.
- ⁵⁰ CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 14. See also statement by Assistant Secretary-General for Human Rights on his visit to Kyrgyzstan and Tajikistan.
- ⁵¹ CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 18. See also A/HRC/20/12, para. 100.
- ⁵² A/HRC/14/22/Add.2, para. 46.
- ⁵³ UNCT submission to UPR, p. 4.
- ⁵⁴ A/HRC/14/22/Add.2, para. 37.
- ⁵⁵ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 9, and UNCT submission to UPR, p. 5.
- ⁵⁶ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 19.

- ⁵⁷ UNCT submission to UPR, p. 6.
- ⁵⁸ Press release, “UN human rights chief urges swift action to quell violence in Kyrgyzstan”. See also CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 5, and CERD/C/KGZ/DEC/1, p. 1.
- ⁵⁹ CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 23.
- ⁶⁰ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 17, and CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 15.
- ⁶¹ A/HRC/19/61/Add.2, para. 41.
- ⁶² CAT/C/KGZ/CO/2, para. 5, and CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 15. See also CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 28, and A/HRC/14/22/Add.2, para. 39.
- ⁶³ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 6.
- ⁶⁴ A/HRC/19/61/Add.2, paras. 37, 38 and 55; CAT/OP/KGZ/1, paras. 13, 14 and 32; UNCT submission to UPR, p. 6, and A/HRC/20/12, paras. 40, 41 and 43, and opening remarks by the High Commissioner at a press conference during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek. See also A/HRC/19/61/Add.5, paras. 5, 15 and 16.
- ⁶⁵ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 10.
- ⁶⁶ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 15, and CAT/C/KGZ/CO/2, para. 6.
- ⁶⁷ A/HRC/19/61/Add.2, para. 80 (a) and 81 (d).
- ⁶⁸ A/HRC/20/12, paras. 90–92, and A/HRC/17/41, paras. 79 (c) and (d).
- ⁶⁹ CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 29.
- ⁷⁰ A/HRC/17/41, para. 47. See also CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 7.
- ⁷¹ Press release, “Illegal acts by security forces threaten fragile peace in southern Kyrgyzstan, says UN human rights chief”, Geneva, 20 July 2010. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10220&LangID=E.
- ⁷² UNCT submission to UPR, p. 7.
- ⁷³ *Ibid.*, p. 7.
- ⁷⁴ *Ibid.*, p. 7.
- ⁷⁵ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 17, and CAT/C/KGZ/CO/2, para. 20.
- ⁷⁶ A/HRC/19/61/Add.2, para. 78; CAT/OP/KGZ/1, paras. 13 (f) and 69; and A/HRC/17/41, para. 40.
- ⁷⁷ A/HRC/19/61/Add.2, para. 78.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 84.
- ⁷⁹ UNCT submission to UPR, p. 8.
- ⁸⁰ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 11.
- ⁸¹ A/HRC/20/12, para. 65, and opening remarks by the High Commissioner during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek.
- ⁸² Statement by Assistant Secretary-General for Human Rights on his visit to Kyrgyzstan and Tajikistan.
- ⁸³ A/HRC/14/22/Add.2, paras. 23, 25 and 31.
- ⁸⁴ A/HRC/20/12, para. 65.
- ⁸⁵ CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 7.
- ⁸⁶ A/HRC/17/41, para. 65.
- ⁸⁷ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 18. See also A/HRC/20/12, paras. 98 and 99; A/HRC/17/41, para. 81 (a); and A/HRC/14/22/Add.2, para. 92.
- ⁸⁸ A/HRC/17/41, para. 81 (c).
- ⁸⁹ CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 7.
- ⁹⁰ CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 32.
- ⁹¹ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 21. See also CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 33, and CAT/C/KGZ/CO/2, para. 21.
- ⁹² CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 30. See also CAT/C/KGZ/CO/2, para. 21.
- ⁹³ A/HRC/25/48/Add.1, para. 15.
- ⁹⁴ CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 35.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 34 (a). See also A/HRC/25/48/Add.1, paras. 102 and 103.
- ⁹⁶ A/HRC/25/48/Add.1, para. 21.
- ⁹⁷ CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 61.
- ⁹⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Kyrgyzstan, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3146439:NO.

- ⁹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) – Kyrgyzstan, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3084801:NO.
- ¹⁰⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Kyrgyzstan, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3083555.
- ¹⁰¹ A/HRC/25/48/Add.1, para. 14.
- ¹⁰² CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 63.
- ¹⁰³ A/HRC/14/22/Add.2, para. 33.
- ¹⁰⁴ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 12. See also CMW/C/KGZ/QPR/1, para. 28.
- ¹⁰⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Kyrgyzstan, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3081914.
- ¹⁰⁶ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 18.
- ¹⁰⁷ A/HRC/20/12, para. 83.
- ¹⁰⁸ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 12.
- ¹⁰⁹ Human Rights Council resolution 17/20, para. 9.
- ¹¹⁰ A/HRC/25/48/Add.1, para. 76. See also Council resolution 17/20, para. 12.
- ¹¹¹ A/HRC/20/12, paras. 42. See also CAT/OP/KGZ/1, paras. 121 and 122.
- ¹¹² CAT/C/KGZ/CO/2, para. 9.
- ¹¹³ A/HRC/19/61/Add.2, para. 81; CAT/OP/KGZ/1, paras. 43, 46, 50, 51, 56, 61 and 67; and CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 16.
- ¹¹⁴ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 16. See also report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/19/55/Add.2), para. 211.
- ¹¹⁵ For the full text of the recommendations, see A/HRC/15/2, paras. 76.52 and 76.57.
- ¹¹⁶ A/HRC/17/41, para. 78 (c), and A/HRC/20/12, para. 89.
- ¹¹⁷ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 13.
- ¹¹⁸ A/HRC/19/61/Add.2, para. 46, and CAT/OP/KGZ/1, paras. 21 and 22.
- ¹¹⁹ CAT/OP/KGZ/1, para. 25. See also A/HRC/19/61/Add.2, para. 80 (b).
- ¹²⁰ A/HRC/19/61/Add.2, para. 81 (i). See also CAT/C/KGZ/CO/2, para. 13; CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 15; and CAT/OP/KGZ/1, para. 39.
- ¹²¹ A/HRC/20/12, para. 39. See also A/HRC/19/61/Add.2, paras. 37 and 39, and CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 7.
- ¹²² CAT/C/KGZ/CO/2, para. 8.
- ¹²³ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 14.
- ¹²⁴ UNCT submission to UPR, p. 9.
- ¹²⁵ CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 6. See also CERD/C/KGZ/DEC/1, p.1; CERD/C/KGZ/CO/5-7/Add.1, section on paragraph 6; and letters from CERD to the Permanent Mission of Kyrgyzstan dated 11 March 2011 and 2 September 2011, p. 1, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Kyrgyzstan_11March2011.pdf and http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Kyrgyzstan02092011.pdf.
- ¹²⁶ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 8.
- ¹²⁷ CAT/OP/KGZ/1, para. 23.
- ¹²⁸ A/HRC/20/12, para. 38, and opening remarks by the High Commissioner at a press conference during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek.
- ¹²⁹ CAT/C/KGZ/CO/2, para. 8 (a).
- ¹³⁰ CAT/OP/KGZ/1, para. 26, and CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 6. See also CERD/C/KGZ/DEC/1, p. 2; CERD/C/KGZ/CO/5-7/Add.1, section on paragraph 6; and letters from CERD to the Permanent Mission of Kyrgyzstan dated 11 March 2011 and 2 September 2011, p. 1, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Kyrgyzstan_11March2011.pdf and http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Kyrgyzstan02092011.pdf.
- ¹³¹ A/HRC/20/12, para. 51, and A/HRC/17/41, para. 37.
- ¹³² A/HRC/20/12, para. 52. See also A/HRC/17/41, para. 38.

- 133 A/HRC/20/12, para. 54. See also opening remarks by the High Commissioner at a press conference during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek; and “UN Human Rights Chief Urges Judges in Kyrgyzstan to Respect Defendants’ Civil Rights”, Geneva, 22 December 2011, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11739&LangID=E.
- 134 “UN Human Rights Chief Urges Judges in Kyrgyzstan to Respect Defendants’ Civil Rights”. See also statement by Assistant Secretary-General for Human Rights on his visit to Kyrgyzstan and Tajikistan.
- 135 A/HRC/20/12, para. 88. See also A/HRC/17/41, para. 78 (d), and “UN Human Rights Chief Urges Judges in Kyrgyzstan to Respect Defendants’ Civil Rights”.
- 136 CAT/C/KGZ/CO/2, para. 6 (a). See also CAT/OP/KGZ/1, para. 27; CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 28; and A/HRC/14/22/Add.2, para. 92.
- 137 CAT/C/KGZ/CO/2, para. 22. See also A/HRC/20/12, para. 57, and A/HRC/19/61/Add.2, para. 81 (k).
- 138 CAT/OP/KGZ/1, para. 105.
- 139 CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 67. See also CAT/OP/KGZ/1, paras. 108 and 109, and A/HRC/25/48/Add.1, para. 101.
- 140 CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 25. See also CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 26.
- 141 A/HRC/14/22/Add.2, para. 88. See also A/HRC/25/48/Add.1, para. 26.
- 142 CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 37. See also UNCT submission to UPR, p. 8.
- 143 A/HRC/20/12, para. 66.
- 144 CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 37.
- 145 A/HRC/25/48/Add.1, para. 25. See also UNCT submission to UPR, p. 12.
- 146 CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 41. See also A/HRC/25/48/Add.1, para. 87.
- 147 CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 42. See also A/HRC/25/48/Add.1, para. 104.
- 148 A/HRC/20/12, para. 23.
- 149 UNCT submission to UPR, p. 10.
- 150 CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 22.
- 151 Ibid., para. 23.
- 152 UNESCO submission to UPR, paras. 17 and 26.
- 153 Council resolution 17/20, para. 14.
- 154 CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 24. See also UNESCO submission to UPR, para. 27.
- 155 CAT/C/KGZ/CO/2, para. 16.
- 156 Opening remarks by the High Commissioner at a press conference during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek.
- 157 UNCT submission to UPR, p. 10. See also CAT/C/KGZ/CO/2, para. 16.
- 158 CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 25.
- 159 UNCT submission to UPR, pp. 4 and 5.
- 160 CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 9. See also CERD/C/KGZ/CO/5-7/Add.1, section on paragraph 9.
- 161 A/HRC/20/12, para. 68.
- 162 CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 27.
- 163 UNCT submission to UPR, pp. 3 and 4.
- 164 A/HRC/25/48/Add.1, para. 7. See also UNCT submission to UPR, p. 12.
- 165 A/HRC/20/12, para. 93.
- 166 UNCT submission to UPR, p. 12.
- 167 A/HRC/20/12, para. 58, and A/HRC/17/41, para. 53.
- 168 CERD/C/KGZ/DEC/1, p. 1. See also letters from CERD to the Permanent Mission of Kyrgyzstan dated 11 March 2011 and 2 September 2011, p. 1, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Kyrgyzstan_11March2011.pdf and http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Kyrgyzstan02092011.pdf.
- 169 Opening remarks by the High Commissioner at a press conference during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek.
- 170 A/HRC/20/12, para. 95, and A/HRC/17/41, para. 80 (b).
- 171 UNCT submission to UPR, p. 11.
- 172 Ibid., p. 11. See also CRC/C/KGZ/CO/3-4, paras. 51 and 52, and A/HRC/25/48/Add.1, para. 26.
- 173 CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 49.
- 174 UNCT submission to UPR, p. 12.
- 175 A/HRC/20/12, para. 61.
- 176 CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 56. See also A/HRC/20/12, para. 96.

- 177 UNESCO submission to UPR, para. 25.5.
- 178 CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 20. See also UNESCO submission to UPR, para. 25.6.
- 179 CRC/C/KGZ/CO/3-4, paras. 45 and 46.
- 180 CAT/OP/KGZ/1, para. 119.
- 181 CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 5. See also CERD/C/KGZ/DEC/1, p. 1; opening remarks by the High Commissioner at a press conference during her mission to Kyrgyzstan in Bishkek;; press release, “Illegal acts by security forces threaten fragile peace in southern Kyrgyzstan, says UN human rights chief”;
- press release, “UN human rights chief urges swift action to quell violence in Kyrgyzstan”.
- 182 Press release, “UN human rights chief urges swift action to quell violence in Kyrgyzstan”.
- 183 Council resolution 17/20, para. 15.
- 184 UNCT submission to UPR, p. 9.
- 185 A/HRC/20/12, para. 56. See also UNCT submission to UPR, p. 9.
- 186 CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 8.
- 187 Ibid., para. 11.
- 188 Ibid., para. 12. See also CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 27, CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 56; A/HRC/20/12, para. 63; and UNCT submission to UPR, p. 4.
- 189 CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 56. See also A/HRC/20/12, para. 97.
- 190 CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 12. See also UNCT submission to UPR, p. 4.
- 191 UNCT submission to UPR, p. 4. See also CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 27.
- 192 CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 13.
- 193 For the full text of the recommendations, see A/HRC/15/2, paras. 76.20 and 76.121.
- 194 A/HRC/17/41, para. 82 (c).
- 195 CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 5 (b). See also CERD/C/KGZ/CO/5-7/Add.1, section on paragraph 5.
- 196 CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 6.
- 197 CAT/C/KGZ/CO/2, para. 23.
- 198 UNHCR submission to UPR, p. 3.
- 199 UNCT submission to UPR, p. 11.
- 200 CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 17.
- 201 UNHCR submission to UPR, pp. 4 and 5.
- 202 Ibid., p. 5.
- 203 UNCT submission to UPR, p. 11.
- 204 UNHCR submission to UPR, pp. 6 and 7. See also CERD/C/KGZ/CO/5-7, para. 17.
- 205 CRC/C/KGZ/CO/3-4, para. 27.
- 206 A/HRC/25/48/Add.1, para. 8.
- 207 Statement by Assistant Secretary-General for Human Rights on his visit to Kyrgyzstan and Tajikistan.
- 208 Report of the Special Rapporteur on the adverse effects of the movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights (A/HRC/15/22/Add.2), para. 78.
- 209 Ibid., para. 97.
- 210 CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 13. See also statement by Assistant Secretary-General for Human Rights on his visit to Kyrgyzstan and Tajikistan.